

Les services vétérinaires français

*Dans le cadre de leurs actions au sein du ministère de l'Agriculture et de la Pêche, les **services vétérinaires** sont amenés à travailler avec leurs homologues étrangers, dont les structures administratives et opérationnelles sont souvent différentes.*

Le présent document a pour objet d'exposer la structure générale des services vétérinaires français, et leurs diverses missions, ainsi que de détailler plus particulièrement leurs actions pour la protection de la santé animale et de la santé publique.

*Ainsi, il pourra **répondre aux questions** des services étrangers qui ont en charge les mêmes attributions et permettra d'établir des bases techniques claires aux échanges entre services.*

Il pourra aussi permettre à toute personne intéressée par les contrôles réalisés par ces services d'y voir plus clair dans leur organisation et dans leurs actions.

S O M M A I R E

Les missions et les structures

Les missions	page 3
Les structures	page 3
L'administration centrale	page 3
Les services départementaux	page 4
La Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires	page 5
Les effectifs	page 5
Le support législatif des pouvoirs et des actions des services vétérinaires	page 5
Des laboratoires en appui technique réglementaire et scientifique	page 6

La santé animale : prévention et contrôle des maladies contagieuses

Les bases légales et réglementaires	page 7
Les maladies légalement réputées contagieuses	page 7
Les mesures d'urgence	page 7
La surveillance continue de la santé des troupeaux	page 8
L'identification	page 9
Les schémas d'éradication des maladies	page 9
La protection du territoire	page 10
Les bases réglementaires	page 10
Les points d'entrée en France ou postes d'inspection frontaliers (PIF)	page 11
Les modalités de contrôle	page 11
Les mesures alternatives à la suppression des contrôles systématiques aux frontières internes à la Communauté	page 12
Les pénalités	page 12
Conclusion - certification	page 13

La santé publique : hygiène et inspection des denrées alimentaires

Les bases légales et réglementaires	page 14
Les textes fondateurs de l'inspection	page 14
Les pouvoirs des services vétérinaires	page 16
Les actions de contrôle des services vétérinaires	page 16
Le contrôle physique des entreprises	page 16
Le contrôle des produits	page 17
L'investigation en cas d'accident	page 18
Les partenaires	page 18
Les sanctions	page 20
Conclusion	page 21

Les missions et les structures

Les missions

Dans les filières animales, le ministère de l'Agriculture et de la Pêche s'est fixé trois objectifs : protéger la **santé publique**, protéger la **santé animale** et protéger l'**environnement**.

Pour protéger la **santé publique**, les services vétérinaires établissent et font respecter, sur le territoire national et à l'importation, des réglementations permettant de lutter contre les grandes **maladies animales transmissibles à l'homme**, que les risques proviennent d'animaux sauvages comme dans le cas de la rage, ou des animaux de rente, comme dans le cas de la tuberculose par exemple. Ils s'assurent également de la **salubrité des denrées animales et d'origine animale**, de la maîtrise de l'hygiène durant leur transformation et leur distribution et s'attachent à prévenir les dangers dus aux contaminations de toutes natures, physico-chimiques, radioactivité, etc.

Protéger la **santé animale** est une mission essentielle du ministère de l'Agriculture et de la Pêche, car les maladies animales outre leurs répercussions sanitaires, ont des conséquences économiques graves, notamment à l'exportation. C'est pourquoi les services vétérinaires, dont la formation en fait des spécialistes incontestés, ont mis en place une **surveillance étroite et continue** des maladies animales.

Pour contribuer à la protection de l'**environnement**, les agents des services vétérinaires sont nommés inspecteurs des installations classées par le ministère en charge de l'environnement, et ont pour mission de s'assurer que les élevages et les industries agro-alimentaires n'ont pas d'impact défavorable sur l'air, l'eau, la flore et la faune.

Les structures

Les services vétérinaires français sont des services **d'Etat**, composés de **fonctionnaires spécialisés, commissionnés et assermentés**. Ils se répartissent en services centraux et services déconcentrés.

L'administration centrale

Au sein du ministère de l'Agriculture et de la Pêche, les services vétérinaires centraux font partie de la direction générale de l'Alimentation, service de la qualité alimentaire et des actions vétérinaires et phytosanitaires, 251, rue de Vaugirard 75732 Paris Cédex 15, et sont formés d'environ **45 vétérinaires inspecteurs et ingénieurs, et 25 techniciens**.

Les services vétérinaires français

La Direction Générale de l'Alimentation définit la **politique sanitaire** et élabore la réglementation. Elle assure sa **diffusion** et la **coordination** de son application par les services vétérinaires départementaux.

Les services concernés par la lutte contre les maladies infectieuses animales sont regroupés au sein de la **sous-direction de la santé et de la protection animales**.

Les services concernés par la protection de la santé publique et du contrôle des denrées animales ou d'origine animale sont regroupés au sein de la **sous-direction de l'hygiène alimentaire**.

Les questions liées aux importations depuis les pays tiers et aux exportations vers ces pays sont traitées par la **mission de coordination sanitaire internationale** en liaison avec les sous-directions et les **organisations internationales**. Cette mission gère notamment les aspects de négociations sanitaires dans le cadre de l'organisation mondiale du commerce.

Les services départementaux

La France est divisée administrativement en 100 **départements**. Dans chaque département, il existe des services vétérinaires départementaux placés sous la responsabilité d'un **directeur des services vétérinaires**. Ces services sont chargés de l'**application de la réglementation** sanitaire tant dans le domaine de la protection de la santé animale que dans le domaine de l'hygiène alimentaire et de la protection de l'environnement. Ils sont placés sous l'autorité directe du **préfet** du département, qui représente au niveau départemental l'**autorité de l'Etat**. La structure des services vétérinaires est donc **centralisée** et **hiérarchisée**.

Le directeur des services vétérinaires est aidé dans sa tâche par :

- des **vétérinaires-inspecteurs**, docteurs vétérinaires ayant suivi une année de **formation spécialisée**, après leur doctorat, à l'**Ecole nationale des services vétérinaires** (ENSV); cette école assure d'autre part la **formation permanente** des vétérinaires-inspecteurs en poste, des formations spécifiques à l'intention des techniciens des services vétérinaires, et propose aussi de recevoir des **vétérinaires étrangers** dans le cadre de programmes de **coopération** dans le domaine de la formation ;

- des **techniciens des services vétérinaires**, spécialement formés par l'Etat à cet effet durant deux années après le baccalauréat, à l'Institut national de formation du ministère de l'Agriculture (INFOMA), qui assure aussi la **formation permanente** de ces techniciens, et de la même manière peut accueillir en formation des **techniciens d'autres pays** ;

- des **ingénieurs des travaux agricoles** issus de ces techniciens après passage d'un concours spécifique ;

- des **vétérinaires sanitaires** ; les vétérinaires sanitaires sont des **vétérinaires praticiens** placés par un **mandat sanitaire** sous l'**autorité du directeur des services vétérinaires** pour participer à l'exécution des **programmes de prophylaxie** générale définis par l'administration centrale, et à l'exécution des **mesures de police sanitaire** lors d'apparition de foyers de maladies contagieuses.

Les services vétérinaires français

L'ensemble de ces agents sont des **agents de l'Etat** (ou **assimilés**, lorsqu'ils interviennent dans le cadre des missions définies ci-dessus). Ils constituent donc un réseau d'alerte privilégié. Le directeur des services vétérinaires est en outre en rapport constant avec un dense **réseau de laboratoires** d'analyse, décrit plus loin.

La Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires

Afin d'augmenter au maximum l'**efficacité** des **actions** de terrain couvrant plusieurs départements, a été créée une structure spéciale, la **Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires**.

Il s'agit d'une **structure mobile**, constituée d'agents spécialisés, menant des enquêtes dans le cadre et avec les moyens des **autorités judiciaires** en matière de pharmacie vétérinaire, d'épidémiologie et de lutte contre l'utilisation illicite de facteurs de croissance, voire de tout autre problème dépassant le cadre d'un département.

Son action vient en **soutien** et en **relais** au niveau national, de celles des services départementaux et décuple leur efficacité.

Les effectifs

Au total en 1998, les effectifs des services vétérinaires s'élèvent environ à :

- vétérinaires-inspecteurs	1 100
- techniciens des services vétérinaires	3 000
- vétérinaires sanitaires	9 000

Le support législatif des pouvoirs et des actions des services vétérinaires

(Textes généraux : code rural, livre deuxième "des animaux et des végétaux", titres II, IV, V, et IX et notamment, sur la compétence des personnels : articles 215-1 à 215-10 et articles 258 et 259)

Les agents des services vétérinaires (vétérinaires et techniciens), **commissionnés**, peuvent pénétrer **à tout moment en tout endroit** où sont élevés ou gardés des animaux, et où sont stockées ou manipulées des denrées animales. Ils sont habilités à procéder à la **consigne sanitaire** d'animaux ou de denrées. Les vétérinaires-inspecteurs peuvent décider la **saisie administrative** de denrées (ce qui constitue une exception au droit de propriété). En outre, ces agents, **assermentés**, peuvent dresser **procès-verbal** transmis à l'**autorité judiciaire**, lors de constatations d'infractions aux règles dont ils contrôlent l'application.

Dans le cadre des larges pouvoirs qui lui sont conférés, le directeur des services vétérinaires peut :

- faire appel à la **force publique** (gendarmerie, police, etc),
- prendre toutes **mesures conservatoires** en vue de la protection des cheptels et des consommateurs de son département.

Les services vétérinaires français

Des laboratoires en appui technique réglementaire et scientifique

Pour les aider dans leurs missions, les services vétérinaires peuvent faire appel aux **laboratoires départementaux d'analyses** (près d'un par département, ce qui constitue un maillage serré du territoire), ou à des laboratoires interprofessionnels.

Ces laboratoires sont **agréés** par le ministère chargé de l'agriculture pour faire des **analyses de contrôles** sur les animaux vivants et les denrées animales, permettant ainsi aux directeurs des services vétérinaires de prendre des **décisions** rapides et cohérentes. La plupart de ces laboratoires sont accrédités ou en cours d'accréditation selon des normes internationales **d'assurance-qualité**.

A la coordination de ce réseau de laboratoires, l'**Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments (AFSSA)**, regroupe quant à elle, 12 laboratoires aux compétences spécifiques. La majeure partie de l'activité de ces laboratoires concerne la **recherche finalisée et l'expertise scientifique et technique** en matière d'**hygiène**, de **qualité** et de **sécurité des denrées alimentaires** et de **santé et protection animales**.

Dans ces domaines, les recherches de l'AFSSA portent en particulier sur l'épidémiologie alimentaire, la mise au point de méthodes de détection et de dénombrement de germes microbiens dans les denrées, ainsi que sur la mise au point de nouveaux types de **vaccins** et sur les **maladies émergentes**.

Mais surtout, les compétences des laboratoires de l'AFSSA en font des **unités de référence**, dont certaines **internationalement reconnues** par l'**Office international des épizooties (OIE)** pour l'épidémiologie animale et les **diagnostics spécialisés** (fièvre aphteuse, ESB, rage, brucellose, pestes porcines, anémie infectieuse des équidés, etc) tant pour les **animaux d'élevage** que pour les **animaux sauvages**.

L'AFSSA intervient ainsi par son expertise, dans la **gestion des crises** : fièvre aphteuse, intoxications alimentaires, encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles. Il dirige les essais interlaboratoires sur les méthodes de référence et délivre les agréments aux laboratoires départementaux.

Au sein de l'AFSSA, l'**Agence du médicament vétérinaire**, complète le dispositif en instruisant les dossiers d'**autorisation de mise sur le marché** des médicaments vétérinaires et en délivrant ces autorisations.

Le **Laboratoire des médicaments vétérinaires** de l'AFSSA se penche, pour sa part, sur les questions d'innocuité des résidus médicamenteux pour les consommateurs. S'y trouve associé le Laboratoire national de référence pour le contrôle des facteurs de croissance, situé dans les locaux de l'École nationale vétérinaire de Nantes, qui met au point, améliore et diffuse des méthodes de contrôles pour lutter contre l'utilisation illégale de telles substances.

Enfin, le **Laboratoire de contrôle des reproducteurs**, a, lui, la responsabilité des analyses pratiquées dans les **Centres d'insémination artificielle (CIA)**. Il met en place les **protocoles**, garantit l'**état sanitaire** des reproducteurs, et assure son **suivi**. Son rôle est essentiel dans l'appui technique et scientifique aux CIA, et pour l'agrément des reproducteurs qui y sont utilisés.

La santé animale : prévention et contrôle des maladies contagieuses

En France, la protection de la santé animale s'appuie sur la lutte contre les maladies contagieuses et sur la surveillance sanitaire du territoire et des importations.

Des dispositions législatives et réglementaires adaptées permettent d'élaborer et de mettre en place des schémas d'éradication des maladies contagieuses, dont l'efficacité permet aujourd'hui à la France d'être indemne de toutes les maladies de la liste A du code zoosanitaire de l'Office International des Epizooties (OIE).

Les bases légales et réglementaires

Les maladies légalement réputées contagieuses

(Bases légales : code rural, articles 224 et suivants)

Tout propriétaire, toute personne, ayant, à quelque titre que ce soit, la charge des soins ou la garde d'un animal atteint ou soupçonné d'être atteint de l'une des maladies contagieuses prévues par le code rural, **est tenu d'en faire immédiatement la déclaration** à un vétérinaire sanitaire et au maire de la commune où se trouve l'animal. L'animal doit être, avant même l'administration prévenue, isolé et séquestré.

L'information est transmise au directeur des services vétérinaires départementaux, qui la retransmet à l'échelon central, puis met en oeuvre les mesures appropriées.

Les mesures d'urgence

En cas de suspicion, le directeur des services vétérinaires prend toute **mesure conservatoire** évitant une possible dissémination, et fait immédiatement réaliser des **analyses pour confirmation**, auprès de l'un des laboratoires nationaux de référence.

A la confirmation de l'apparition d'une maladie contagieuse et selon cette maladie, **un plan d'urgence** est déclenché par le préfet qui comprend tout ou partie des mesures suivantes : détermination d'un **périmètre infecté**, puis mesures prévues à l'article 228 du code rural, 1° à 9°.

La police sanitaire des maladies réputées contagieuses instaure une action autoritaire de la stricte compétence de **l'Etat** avec une **totale prise en charge** technique, administrative et financière.

(Bases légales : code rural, articles 224 et suivants)

La surveillance continue de la santé des troupeaux

Les réseaux de surveillance

La surveillance des maladies repose sur différents **réseaux** :

- le réseau des **vétérinaires sanitaires** qui sont tenus d'informer le préfet et le directeur des services vétérinaires de tous problèmes relevés par les éleveurs ou par eux-mêmes, susceptibles d'être rapportés à une maladie contagieuse ;
- le réseau des **vétérinaires-inspecteurs en abattoirs**, où une inspection permanente ante et post mortem permet de déceler toute anomalie ou lésion suspecte ;
- le réseau des **laboratoires départementaux d'analyses**, qui double ces deux derniers pour l'assurance du **diagnostic** ;
- il existe en outre des **réseaux spécifiques**, mis en place nationalement dans le cadre de la surveillance de certaines maladies, comme la **fièvre aphteuse** ou l'**ESB** ; dans le cas des **espèces sauvages**, le réseau national SAGIR, lie l'Office national de la chasse, l'AFSSA, et les services vétérinaires, **alertés** dès l'apparition d'une maladie contagieuse au sein de la faune sauvage.

Les prophylaxies

La surveillance repose également, en fonction de la maladie en cause, sur l'obligation d'effectuer à intervalles réguliers des **tests**, soit à partir de prélèvements effectués **en élevage**, soit **en abattoir** : ce sont les **prophylaxies obligatoires**.

Les prophylaxies obligatoires des maladies contagieuses instaurent une action réglementée par l'**Etat** avec :

- une **prise en charge administrative** (organisation des campagnes et des plans de prélèvements, suivi des statuts et qualifications, etc) ;
- une **délégation technique** à des vétérinaires dits sanitaires munis d'un mandat officiel (dit **mandat sanitaire**) les faisant dépendre pour cette activité de la seule autorité du directeur des services vétérinaires ;
- une **participation financière**.

(Les bases légales en sont constituées par les articles 214 et suivants du code rural.)

Si ces tests sont positifs, le cheptel est qualifié d'"**infecté**", et des mesures d'**abattage partiel ou total** peuvent être prises, en fonction de la maladie et du degré de contamination du cheptel (voir ci-après).

Si les tests sont négatifs, le statut sain du troupeau est officialisé par une **qualification** « **cheptel officiellement indemne** » qui permet la vente et le mouvement d'animaux.

Des mesures complémentaires sont prises, qui visent à ne pas permettre l'introduction d'un animal dans un troupeau, si son statut est inconnu et n'est pas **attesté par des documents d'accompagnement**. A l'introduction dans le troupeau, **le statut sanitaire de l'animal est contrôlé** à l'égard des maladies de l'espèce soumises à prophylaxie obligatoire. Tout propriétaire d'animal qui ne se soumettrait pas à ces obligations peut avoir le statut de son troupeau **déqualifié** et se voir limiter les possibilités de commercialisation de ses produits (notamment vers l'élevage), sans préjudices de sanctions pénales prévues par ailleurs.

Les services vétérinaires français

Les prophylaxies facultatives officialisées instaurent une action similaire sur les plans administratifs et techniques à celles des prophylaxies nationales obligatoires mais relevant d'un **contrat** individuel ou collectif entre les éleveurs volontaires et le directeur des services vétérinaires. (ex. : contrôle sanitaire officiel des volailles - arthrite encéphalite virale caprine - hypodermose bovine).

(Base légale: article 214-1B du code rural)

Dans de nombreux départements, les **groupements de défense sanitaire** assurent désormais, en liaison avec les laboratoires d'analyses et le directeur des services vétérinaires, de nombreuses **prophylaxies facultatives et complémentaires** (paratuberculose, rhinotrachéite infectieuse bovine, agalaxie contagieuse ovine, etc). Ces groupements, dont les premiers sont apparus dans les années 50, sont constitués d'éleveurs, soucieux d'**améliorer au maximum le statut sanitaire** de leurs troupeaux. Ils doivent être agréés par le ministre de l'Agriculture et de la Pêche.

Dès lors qu'une prophylaxie est réalisée par plus de 60% des éleveurs sur un territoire donné, elle peut être rendue obligatoire par le préfet (département) ou par le ministre de l'Agriculture et de la Pêche.

(Base légale: article 214-1 du code rural)

L'identification

Toutes ces actions ne sont efficaces que dans le cadre d'une **identification** (stricte et fiable) des élevages et des animaux. Le système français de l'**identification Pérenne Généralisée** des bovins permet une **traçabilité de l'animal**, de son origine et de ses mouvements. Ainsi, la combinaison de la qualification et de l'identification des **cheptels** et des **animaux** permet de **certifier** qu'un animal répond à des **normes sanitaires** précises. Chaque filière (bovins, porcs, volailles,...) développe un système d'identification en relation avec ses spécificités technico-économiques.

En France, la mise en place de l'identification bovine a débuté dès 1978. Aujourd'hui, cette identification individuelle des bovins est devenue obligatoire pour tous les pays membres de l'Union européenne.

Les schémas d'éradication des maladies

Une fois les maladies animales connues, répertoriées, réglementées, et **circonscrites**, il s'agit de les **éliminer** du territoire.

Les schémas d'éradication des maladies sont de trois types, en fonction du **taux de contamination initial** présumé ou constaté après enquête épidémiologique, et analyse du rapport coût/bénéfice. Ils reposent sur des actions :

- **médicale** : **vaccination**, traitement (ex : maladies des muqueuses des bovins, hypodermose bovine, métrite contagieuse des équidés)
- **médico-sanitaire** : **vaccination** associée à des mesures d'**abattage** (ex : brucellose bovine dans les années 1970), ou,
- purement **sanitaire** : **abattage** des animaux infectés ou contaminés au niveau de l'**animal** (brucellose sérologique latente), du **cheptel** (brucellose contagieuse, ESB) ou d'une **zone** (fièvre aphteuse, peste porcine).

Le choix du plan d'éradication est lié au statut réglementaire de la maladie, à son impact économique, et à sa contagiosité. Le type d'action évolue dans le temps et on assiste de plus en

Les services vétérinaires français

plus à l'abandon des vaccinations en privilégiant l'élimination systématique des animaux infectés (abandon de la vaccination contre la brucellose, contre la fièvre aphteuse).

La protection du territoire

La France a su, grâce à un système de lutte adapté et efficace, **éradiquer** un grand nombre de maladies animales de son territoire, et notamment toutes les maladies de la **liste A** du code zoosanitaire international de l'Office international des épizooties, ainsi que bon nombre de celles de la **liste B**.

Elle entend **maintenir son statut**, puis l'améliorer encore, d'une part pour préserver la **santé publique** (zoonoses), et d'autre part pour conserver tous ses atouts à un élevage performant, en particulier dans son **potentiel exportateur**.

A cette fin, les autorités sanitaires ont mis en place une **réglementation stricte des importations** d'animaux et de leurs produits.

Cette réglementation, depuis la suppression des frontières internes à l'Union européenne, a été complétée par des **dispositions communes** prises par les états membres pour protéger les **frontières externes** de l'espace européen.

Les bases réglementaires

Les règles régissant les **échanges intra-communautaires et les importations** d'animaux vivants des pays tiers sont édictées par la loi du 10 février 1994 (**articles 275-1 à 275-12** du code rural), et par les arrêtés pris pour son application, en particulier l'arrêté ministériel du 9 juin 1994 (échanges intra-communautaires), du 6 juin 1994 (importations de pays tiers) et du 15 décembre 1995 (postes d'inspection frontaliers).

Pour accéder aux échanges intra-communautaires, les animaux des états membres de l'Union européenne doivent être conformes aux **garanties sanitaires** définies par la réglementation communautaire. Le respect de ces exigences (enregistrement des opérateurs, agrément des centres de regroupement, statut sanitaire, identification, certificat sanitaire, etc) est **certifié à l'origine** par l'Etat membre expéditeur. Des **contrôles** par sondage sont réalisés, à destination ou en cours de transport. En cas de maladie contagieuse dans un Etat membre, des **mesures conservatoires** sont prises afin d'interdire la sortie de denrées ou d'animaux de tout ou partie de ce pays.

Pour être introduits sur le territoire communautaire à partir d'un pays tiers, (non membre de l'Union européenne), les animaux vivants doivent répondre à des **conditions sanitaires** au moins équivalentes aux conditions communautaires. Les **listes des pays autorisés** à exporter vers l'Union européenne (et donc la France) sont **mises à jour** en fonction des assurances apportées par les autorités compétentes de ces pays, et en fonction de l'apparition ou de l'éradication d'une maladie contagieuse dans l'un d'eux.

Les services vétérinaires français

Il en va de même pour les produits animaux, pour lesquels des conditions sanitaires sont établies par type de produit, auxquelles sont adjointes une liste de pays autorisés (et une liste d'établissements agréés).

Déroptions

Des autorisations particulières peuvent être accordées **au cas par cas** lorsqu'un produit n'est pas couvert par des règles harmonisées au niveau européen (de plus en plus rare). L'opérateur établit sa demande auprès de la direction des services vétérinaires qui la transmet à la **mission de coordination sanitaire internationale** de la direction générale de l'Alimentation. L'autorisation n'est accordée que dans la mesure où :

- des **garanties suffisantes** peuvent être apportées par le pays d'origine, au moins équivalentes aux conditions communautaires ;
- un **protocole d'importation** peut être établi ;
- le demandeur s'engage à respecter toutes les **conditions fixées** au départ des animaux et éventuellement à destination (quarantaine ou isolement des animaux pendant un temps déterminé, réalisation de tests de laboratoire, contrôle vétérinaire régulier, etc).

Les points d'entrée en France ou postes d'inspection frontaliers français (PIF)

Le nombre de **postes frontières** ouverts pour les importations en provenance directe des pays tiers est de :

- **11** pour les postes frontières pour les **animaux**,
 - **23** pour les postes frontières pour les **produits**,
- répartis sur un total de 28 sites.

Les animaux et les produits importés de pays tiers mais qui ont **transité** par un autre état membre de la Communauté doivent avoir été **inspectés**, lors de leur entrée sur le territoire de la Communauté, dans l'un des **postes agréés** à cet effet, en conformité avec la réglementation communautaire.

Les modalités de contrôle

Les contrôles aux frontières

Ils s'effectuent en **3 temps**, qu'il s'agisse d'animaux ou de produits :

- contrôle **documentaire** : (certificat sanitaire, autorisation d'importation lorsque cela est nécessaire) ;
- contrôle **d'identité** ;
- contrôle **physique** : ce contrôle peut être plus ou moins poussé en fonction du risque associé à l'animal ou au produit importé, ou au pays exportateur ; sont mises en oeuvre alors **consigne sanitaire** (ou quarantaine) et **analyses complémentaires**.

En cas de visite défavorable, les animaux ou produits sont **refoulés** vers leur pays d'origine, ou bien détruits sur place.

En cas de visite sanitaire favorable, il y a émission par le service vétérinaire d'inspection d'un **document sanitaire** qui accompagne les animaux ou les produits. Copie du laissez-passer est adressée pour information au directeur des services vétérinaires du **département de destination**, chargé de leur contrôle à l'arrivée.

Les contrôles à destination des animaux vivants

Les services vétérinaires français

Le directeur des services vétérinaires est **informé** de toute arrivée d'animaux d'élevage importés dans son département (cf. ci-dessous, réseau "ANIMO"). Ces animaux sont soumis à des règles de **contrôle** particulières, avant leur introduction définitive dans le troupeau de destination (isolement, analyses, etc).

Les mesures alternatives à la suppression des contrôles systématiques aux frontières internes de la Communauté

Les animaux vivants

Un **réseau** informatique appelé **ANIMO** relie l'ensemble des unités vétérinaires de l'Union européenne : chaque fois qu'il y a émission d'un certificat sanitaire ou d'un laissez-passer à un poste frontière pays tiers, pour des animaux destinés à un autre état membre, les services vétérinaires qui ont effectué le contrôle transmettent un **message** aux services vétérinaires du point de destination.

Les importateurs sont tenus de :

- être **enregistrés**,
- tenir un **registre** d'entrée et de sortie des animaux,
- justifier de leur **origine** en gardant notamment les documents sanitaires,
- **prévenir** à l'avance de l'arrivée des animaux.

Des contrôles par **sondage** sont effectués à destination (origine, identité, épreuves de laboratoire éventuelles) en sus des contrôles réguliers effectués dans le cadre des importations d'animaux (voir supra) et dans le cadre des prophylaxies réglementées.

Les produits et les denrées

Ces dispositions s'appliquent également aux importateurs de produits et **denrées d'origine animale**, dont la responsabilité est engagée en cas de détention de produits non conformes à la réglementation communautaire ou aux spécifications nationales.

Les pénalités

Tout le système réglementaire français de la protection de la santé animale s'appuie sur des **bases légales** dont la finalité est la **responsabilisation** des opérateurs des filières de l'élevage.

En cas de non-respect des règles, les **pénalités** encourues par les contrevenants sont sévères, et d'autant plus **lourdes** que le risque ou les dégâts provoqués ont été grands.

Le détail de ces pénalités est publié dans les articles 327 à 337 du code rural.

Elles sont appliquées par un juge, suite à une **procédure** initiée par les inspecteurs des services vétérinaires éventuellement en liaison avec les forces de gendarmerie ou de police.

Les peines peuvent aller d'une simple amende de quelques milliers de francs, à des peines de prison associées à de fortes amendes (plusieurs dizaines, voire centaines, de milliers de francs).

Conclusion - certification

Le **but** premier de l'élaboration d'un système de lutte contre les maladies animales est double : préserver la **santé publique**, en éradiquant les zoonoses, et améliorer les **performances** et la

Les services vétérinaires français

productivité de l'élevage, en diminuant la pression économique négative des maladies sur les troupeaux.

Mais pour les pays qui, comme la France, sont arrivés à attirer l'attention de pays étrangers sur la **qualité** de leurs productions, et qui **exportent** celles-ci de façon très large, un tel système revêt un intérêt supplémentaire. Il permet aux opérateurs d'exportations de s'appuyer sur un **cadre** solide pour **garantir** la qualité des animaux ou des produits qu'ils vendent.

L'implication très forte de l'**Etat** dans la protection de la santé animale en France, en fait le responsable de cette garantie. Ainsi, la **certification** de la qualité sanitaire des exportations animales françaises est-elle le fait des **services vétérinaires**.

Cette certification est souvent accompagnée par la mise en oeuvre, conjointement, de **protocoles** établis par les professionnels et les **laboratoires**, et avalisés par l'Etat.

Depuis quarante ans, le **statut sanitaire** de l'élevage français s'est constamment amélioré. L'**évolution** de la réglementation de la surveillance et de la lutte suit de près celle des techniques d'élevage et des échanges mondiaux d'animaux, et la **garantie sanitaire** apportée à cet élevage lui permet de se placer parmi les **premiers exportateurs mondiaux** d'animaux vivants et de produits animaux.

***La santé publique : hygiène
et inspection des denrées alimentaires***

Les services vétérinaires français

En France, l'**organisation de l'inspection** sanitaire des denrées animales et d'origine animale repose sur une double constatation.

En premier lieu une denrée salubre ne peut provenir que d'un animal en bonne santé. La connaissance de l'état sanitaire de celui-ci est donc une **donnée essentielle** pour l'inspection ultérieure des denrées. **L'abattoir est le lieu par excellence** où se manifeste de façon immédiate cette double préoccupation : examen ante-mortem sur les animaux vivants suivi de l'inspection sanitaire des carcasses. Les **procédures d'identification et d'enregistrement** mises en place dans les différentes filières permettent de répondre à l'exigence de **traçabilité**. La nécessaire **coordination** entre les services responsables de la santé animale et de l'hygiène alimentaire est assurée en France par le fait que ces deux services sont regroupés au sein de la direction générale de l'Alimentation du ministère de l'Agriculture et de la Pêche ainsi que dans chacun des services vétérinaires départementaux.

Par ailleurs les conditions de manipulation, de transport et d'entreposage de ces denrées ne doivent pas être de nature à les contaminer ou altérer leur qualité sanitaire. Les agents du service vétérinaire d'hygiène alimentaire ont donc une **double compétence** d'anatomo-pathologistes et d'hygiénistes, et deviennent de plus en plus des spécialistes de l'HACCP et de l'assurance-qualité.

Les bases légales et réglementaires

L'essentiel de la **réglementation** appliquée en France à la filière agro-alimentaire (allant de la production jusqu'à la consommation) est d'origine **communautaire**.

Les textes fondateurs de l'inspection

La **réglementation française** s'appuie sur deux codes :

- le **code de la consommation**, notamment à travers la loi du 1er août 1905 sur les fraudes et les falsifications en matière de produits et de services ;
- le **code rural**, notamment à travers la loi du 8 juillet 1965 relative à la modernisation nécessaire du marché de la viande et celle du 10 février 1994 relative aux conditions de mise sur le marché et d'introduction en France des produits.

Ces deux textes fondateurs présentent une **complémentarité** nécessaire à la surveillance de la qualité sanitaire des produits alimentaires. En effet, le premier code s'intéresse au **produit** lui-même et à sa **conformité** par rapport au référentiel réglementaire tant au regard de sa composition que de l'information qui doit l'accompagner, notamment au travers de l'étiquetage. Les produits visés par ces dispositions représentent l'ensemble des produits de consommation (les denrées alimentaires n'en représentant qu'une faible partie). Il est évident qu'il s'agit donc de dispositions très générales.

Les services vétérinaires français

Le second code impose un contrôle sanitaire et qualitatif des denrées alimentaires, mais aussi des **conditions de production** de celles-ci. En ce sens, il intègre le contexte sanitaire des établissements de production dans l'objet des contrôles exercés par les agents de l'Etat. Ce contexte obligatoire, pour certaines catégories d'établissements, est sanctionné par la délivrance d'un agrément sanitaire. Cette démarche représente un avantage très sensible par rapport à une démarche ne s'appuyant que sur le produit final lui-même. En effet il est impossible d'envisager un contrôle produit par produit. Dans la mesure où dans le domaine de l'analyse de laboratoire, le contrôle est destructeur, un contrôle des conditions de préparation, de transformation et de manipulation des denrées apparaît comme plus performant et plus pertinent dans le domaine agro-alimentaire.

Les missions de la sous-direction de l'hygiène alimentaire sont fixées par les articles 258, 259, 262 et 263 du code rural. Elles consistent en la **détermination des conditions de la production** des denrées alimentaires **d'origine animale**, de leur **entreposage**, de leur **transport** et de leur **distribution**, réalisée par voie réglementaire.

Les dispositions de la loi impliquent :

- **l'élaboration des textes** réglementaires nationaux en matière de qualité sanitaire, de traitement et d'environnement des produits ;

- la **représentation française** dans le cadre des négociations communautaires sur ces thèmes au sein de groupes d'experts (groupe législation vétérinaire, comité vétérinaire permanent, comité scientifique vétérinaire, etc) ;

- **l'animation et la coordination** des travaux du ministère de l'Agriculture et de la Pêche, d'autres départements ministériels ainsi que d'autres organismes sur ces thèmes ;

- la **participation aux travaux internationaux** (Codex alimentarius, FAO, OMS, etc) ;

- **l'animation, l'organisation et la coordination** par voie d'instructions des actions menées par les services vétérinaires départementaux chargés de l'inspection proprement dite des denrées alimentaires d'origine animale.

Il s'agit principalement de :

- . **la mise en place de plans de surveillance et de contrôle** de la qualité générale des denrées alimentaires visant à la détection de substances indésirables (contaminants physiques, chimiques ou microbiologiques, résidus physiques ou chimiques) ;

- . **la définition de la conduite** à tenir devant certaines situations spécifiques et de crise ainsi que l'apparition de nouvelles technologies ;

- . **la mise en oeuvre d'opérations de contrôle** particulières et d'enquêtes sur le terrain.

- **les missions d'expertise** et réponses à des questions des services extérieurs de l'Etat ou des professionnels ;

- **la gestion des dossiers d'agrément** à l'exportation et la préparation des visites d'experts étrangers ;

- **la diffusion d'informations techniques** auprès des milieux professionnels et administratifs intéressés ainsi que la communication médiatique relative à l'hygiène alimentaire (conférences, articles de presse, bilans et rapports, etc) ;

- **l'organisation de stages techniques** en liaison avec le bureau de la formation continue.

Les services vétérinaires français

Sur la base du code rural a été pris en 1971 un décret (n°71-636 du 21 juillet 1971) définissant les **grandes règles de l'hygiène alimentaire** dans les domaines des établissements de production, du transport, des importations, du personnel et des établissements de traitement des déchets animaux. Les arrêtés d'application qui maintenant correspondent à la transposition de textes communautaires sont, comme ces textes communautaires, de deux types. Il y a d'une part l'ensemble des arrêtés dits **sectoriels**, c'est-à-dire visant la préparation d'un type de produit (abattage, découpe, transformation, etc), et d'autre part des arrêtés dits **horizontaux**, c'est-à-dire réglementant un domaine qui concerne tous les produits (critères microbiologiques, transport, entreposage).

Les pouvoirs des services vétérinaires

Les pouvoirs conférés aux agents du **ministère de l'Agriculture et de la Pêche** (vétérinaires-inspecteurs et techniciens des services vétérinaires) sont des éléments indispensables pour assurer correctement la **protection de la santé publique**, dans la mesure où ils permettent d'ordonner des mesures immédiates de police administrative. Ces pouvoirs particuliers sont justifiés par la compétence technique et non pas seulement réglementaire des agents auxquels ils sont dévolus. Ils ont été définis dans le décret n° 67-295 du 31 mars 1967. Les plus importants de ces pouvoirs sont les suivants :

- **la consigne de produits alimentaires ou d'animaux**, c'est-à-dire la possibilité d'interdire la commercialisation ou le déplacement de denrées ou d'animaux apparaissant suspects jusqu'à ce qu'un examen complémentaire éventuellement accompagné d'un examen de laboratoire permette de confirmer ou d'infirmer cette suspicion ;
- **la saisie** qui consiste à limiter l'usage de la denrée alimentaire par le propriétaire de ladite denrée. Une denrée qu'un vétérinaire inspecteur a reconnue impropre à la consommation humaine est ainsi retirée du circuit commercial pour être détruite.

Ces pouvoirs fondamentaux offrent la possibilité **d'agir très rapidement** pour retirer du marché ou de la consommation des produits dangereux. Ils sont complétés évidemment par la possibilité de relever les infractions à la réglementation sous forme d'un procès-verbal transmis au procureur de la République.

Les actions de contrôle des services vétérinaires

L'organisation des actions de contrôle s'articule autour de trois grands types d'opérations : **le contrôle des établissements de production, le contrôle des produits et l'investigation des accidents alimentaires** (toxi-infections alimentaires collectives).

Le contrôle physique des entreprises

L'agrément des établissements

La plupart des entreprises industrielles ou artisanales fabriquant des produits alimentaires à partir de denrées animales ou d'origine animale doivent pour pouvoir mettre leur production sur le marché bénéficier d'un **agrément sanitaire**. Pour ce faire les entreprises doivent monter un dossier détaillant les différents aspects propres à montrer que toutes les mesures nécessaires au respect de l'objectif de sécurité alimentaire sont mis en oeuvre à travers les points suivants :

- conception, aménagement et équipement des locaux ;
- procédés de fabrication ;
- nettoyage et désinfection de l'outil de production ;

Les services vétérinaires français

- formation et hygiène du personnel.
- principaux éléments de l'analyse des risques liés à l'activité, jusqu'au procédures de type HACCP.

Chacun des établissements est donc **contrôlé avant l'ouverture** et dans les mois qui suivent, pour **vérifier la conformité** des déclarations.

L'inspection des établissements

Après cette étape, les établissements sont **contrôlés de façon régulière** en fonction des éléments suivants :

- niveau global d'hygiène de l'entreprise ;
- type de fabrication et risque représenté par l'activité.

L'intégration de ces deux dimensions permet de faire varier la pression des contrôles en fonction du risque potentiel que représente chaque entreprise.

Certains établissements ne sont pas soumis à un agrément préalable à leur activité. Ce sont ceux qui délivrent directement leurs produits aux consommateurs, comme les restaurants, les artisans bouchers, les supermarchés, ... etc. Cependant ils sont contrôlés régulièrement pour apprécier leur respect des réglementations, et incités à mettre en place des guides de bonne pratiques d'hygiène.

On peut citer comme exemple d'entreprise soumise à une forte pression de contrôle, les établissements de restauration scolaire et ceux des maisons de retraite, en raison de la fragilité de leur clientèle.

Le contrôle des produits

Lors des inspections

Lors de l'inspection d'un établissement agro-alimentaire, une partie du temps est consacrée à **l'inspection des produits fabriqués**. Dans le cas spécifique des abattoirs d'animaux de boucherie, **l'inspection est permanente** dans l'établissement et chaque carcasse est examinée individuellement.

Les plans de surveillance

Par ailleurs, en fonction des deux critères spécifiques que sont la fragilité de certains produits alimentaires ou l'émergence de certains germes pathogènes ou résidus toxiques, sont mis en oeuvre des plans de surveillance sur la qualité sanitaire des produits. Ce dispositif permet **le suivi des couples aliments-contaminants** méritant une attention particulière en terme de santé publique.

Les laboratoires nationaux de référence et le réseau des laboratoires vétérinaires départementaux participent activement à la réalisation de ces plans :

- plan de surveillance des produits laitiers (microbiologie, résidus de médicaments, pesticides) ;
- plan de surveillance listeria sur des saumons fumés ;
- plan de surveillance anabolisants ;
- plan de surveillance miel (antiparasitaires) ;
- plan de surveillance radioactivité,
- plan de surveillance des viande d'animaux de boucherie (médicaments, métaux lourds,...)
- etc.

Les services vétérinaires français

Le contrôle des importations et des échanges intra-communautaires

- **Contrôle à l'importation**

Les denrées originaires de pays tiers introduites directement en France doivent passer par des postes d'inspection frontaliers où elles subissent un contrôle documentaire et physique.

- **Contrôle à destination**

Depuis l'ouverture des frontières internes de la Communauté en 1993, les denrées alimentaires produites par des établissements agréés peuvent circuler librement entre les quinze états membres ; par ailleurs les denrées provenant des pays tiers et entrant dans un autre pays de l'Union européenne peuvent elles aussi circuler dans l'ensemble de l'Union. Pour exercer un contrôle régulier, un système de contrôle aléatoire à destination a été mis en place, notamment dans les entrepôts frigorifiques, les plates-formes de distribution et les entreprises agro-alimentaires, ainsi qu'une obligation de déclaration pour les établissements détenant des denrées communautaires.

L'investigation en cas d'accident

Elle a un double but. Elle permet **d'identifier la raison de l'accident**, tant au niveau de l'agent pathogène (quel germe, quel résidu) qu'au niveau des facteurs favorisants (mauvaise manipulation, rupture de la chaîne du froid, etc).

Cette investigation repose sur l'action concertée de deux administrations : les services vétérinaires pour tout ce qui concerne la filière agro-alimentaire (outil de production + produits) et les services de la direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (ministère chargé de la santé) pour ce qui concerne les malades.

Ce système montrant **l'utilité et la réalité des interventions inter-administratives** permet d'estimer le niveau de sécurité de l'alimentation et d'en suivre les évolutions.

Les partenaires

Afin de s'acquitter de sa mission de santé publique, la direction générale de l'Alimentation s'est entourée d'un certain nombre de **partenaires** nécessaires tant à la définition des mesures à prendre qu'à leur mise en oeuvre.

Les administrations

Notons tout d'abord la position particulière de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire de Aliments, établissement public qui, sous la triple tutelle du ministère chargé de la santé, du ministère chargé de l'agriculture et du ministère chargé de la consommation, regroupe des scientifiques spécialistes des questions d'épidémiologie alimentaire. Cette structure est appelée à se prononcer sur tous les sujets en rapport avec la santé publique, que ce soit en terme de nouvelle réglementation, de nouveaux procédés de fabrication ou de guides de bonnes pratiques hygiéniques.

Les services vétérinaires français

Les partenaires essentiels dans le domaine de la veille sanitaire sont la direction générale de la Santé, l'Institut de veille sanitaire et la direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes. Ils interviennent dans l'élaboration de la réglementation, l'organisation de la mise en oeuvre pour éviter tous doublons et l'exploitation des résultats des enquêtes afin de regrouper toutes les informations. On peut citer comme exemples la gestion des toxi-infections alimentaires collectives et des épidémies de listériose **et les programmes d'enquêtes coordonnées**.

Sont aussi **associées** d'autres administrations lors de la mise en place de dossiers spécifiques, la direction de l'artisanat pour la mise en place des règles touchant les métiers de bouche, ou le ministère de l'environnement pour certains dossiers de nuisance, par exemple.

Enfin les services des **douanes** apportent leur appui en permanence dans les postes d'inspection frontaliers et lors d'opérations particulières visant les produits provenant d'autres états membres ou de pays tiers.

Les instances scientifiques

Au-delà du l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments qui par nature représente son appui scientifique et du Centre d'études du machinisme agricole du génie rural et des eaux et forêts qui en est l'appui technique, la direction générale de l'Alimentation a tissé un certain nombre de liens avec diverses structures pour assurer **la diffusion de la connaissance scientifique** propre à lui permettre d'appréhender les nouvelles contraintes de la sécurité alimentaire.

A ce titre **l'Institut national de la recherche agronomique**, le Centre national de la recherche scientifique et **l'Institut Pasteur** sont autant de partenaires réguliers.

Les laboratoires

Pour réaliser sa mission, la direction générale de l'Alimentation doit avoir recours à de nombreux laboratoires, tant pour la mise au point de techniques d'analyses que pour l'exécution de celles-ci. Elle s'appuie sur un **réseau d'une centaine de laboratoires** répartis sur l'ensemble du territoire, y compris des départements d'outre-mer, à même de réaliser cette tâche : réseau constitué par les laboratoires départementaux et le laboratoire national de Rungis.

Les professionnels

La mise en oeuvre de la réglementation visant à protéger le consommateur ne peut être efficace que si elle s'appuie sur une bonne **connaissance des pratiques professionnelles** : c'est la raison pour laquelle les professionnels sont associés à l'élaboration des textes.

Ces relations impliquent diverses structures, que ce soit les structures purement professionnelles (Association nationale des industries agro-alimentaires, syndicats professionnels) ou des structures pluridisciplinaires comme le Conseil national de l'alimentation, le Centre national d'action qualité et les Centres locaux d'action qualité.

Les sanctions

Les services vétérinaires français

Dans le cadre de leurs missions, les agents des services vétérinaires sont **assermentés** et peuvent **relever les infractions** aux dispositions réglementaires prises en application des codes de la consommation et du code rural. Dans les faits, il existe différents types de sanctions à la suite d'une inspection.

L'avertissement

Il s'agit d'une lettre mettant le professionnel en **demeure** de remédier dans des délais raisonnables éventuellement définis dans le courrier aux infractions qui ont été relevées. Cette procédure est utilisée dans les cas bénins.

Le procès verbal

Lorsque l'infraction est grave ou qu'elle est ancienne un **procès verbal** est adressé au procureur de la République.

La consigne ou la saisie

Conformément aux dispositions du décret n° 67-295, les agents des services vétérinaires peuvent **consigner et saisir** les denrées considérées comme impropres à la consommation.

La fermeture administrative

Lorsque les conditions d'hygiène ne sont pas respectées dans un établissement et qu'un risque pour la santé publique peut en résulter, sur rapport du directeur des services vétérinaires, le maire de la commune, en vertu du code des communes et des pouvoirs qu'il lui confère, peut procéder à la **fermeture immédiate** de l'établissement.

Le rappel des lots

Lorsque des informations permettent de penser qu'un produit dangereux est présent sur le marché, les services vétérinaires peuvent mettre en oeuvre, avec les professionnels concernés, un **rappel des lots incriminés**.

Conclusion

L'organisation et la mise en place de ce système de veille sanitaire permettent de garantir aux consommateurs des denrées saines et sûres. **L'Etat**, par ce dispositif réglementaire, est **fortement impliqué** dans la protection de la santé publique et la sécurité alimentaire (sans toutefois exonérer la responsabilité propre des professionnels concernés), et se trouve donc le **garant de la salubrité des aliments** en France : les services vétérinaires sont l'autorité officielle **responsable de la certification de la qualité sanitaire des denrées animales et d'origine animale**.